

***Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities***

## **Appendix V: Supervision**

### **1. Subject**

In accordance with regulations mentioned in article 2.1 of the agreement, common safety methods need to be implemented for the supervision by the parties of the safety management activities of RUs after the issuing of safety certificates and of the IM of the Channel Fixed Link after the issuing of safety authorisations.

The legislation specifies the need for coordination between the parties and the requirements for exchange of information from supervision relating to the assessments of RUs before deciding on the issuing of safety certificates.

This Appendix details the practical means of cooperation for the supervision of RUs and the IM of the Channel Fixed Link including their subcontractors.

### **2. Scope**

The parties undertake to co-operate and co-ordinate their approaches to the supervision of the IM of the Channel Fixed Link and the RUs operating trains between France and the United Kingdom, including their subcontractors, to satisfy themselves that the safety management system operated by the RUs and IM in both the UK and France shall cover all relevant activities and is applied to ensure the control of the safety-related risks and the exercise of safety tasks. This cooperation also includes the sharing of information on aspects of the safety of railway traffic and the measures to be taken

***Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission Intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires***

## **Annexe V : Surveillance**

### **1. Objet**

Conformément à la réglementation mentionnée à l'article 2.1 de l'accord, des méthodes de sécurité communes doivent être mises en œuvre pour la surveillance par les parties des activités de gestion de la sécurité des EF après la délivrance des certificats de sécurité et du GI de la Liaison Fixe trans-Manche après la délivrance des agréments de sécurité.

La réglementation précise la nécessité d'une coordination entre les parties et les exigences d'échange d'informations sur la surveillance concernant les évaluations des EF avant de décider de la délivrance des certificats de sécurité.

Cette annexe détaille les modalités pratiques de coopération pour la surveillance des EF et du GI de la Liaison Fixe trans-Manche y compris leurs sous-traitants.

### **2. Champ d'application**

Les parties s'engagent à coopérer et à coordonner leurs approches en matière de surveillance du GI de la Liaison Fixe trans-Manche et des EF exploitant des trains entre la France et le Royaume-Uni, y compris leurs sous-traitants, afin de s'assurer que le système de gestion de la sécurité mis en œuvre par les EF et le GI au Royaume-Uni et en France couvre toutes les activités pertinentes et est appliqué pour garantir la maîtrise des risques liés à la sécurité et l'exercice des tâches de sécurité. Cette coopération comprend également le partage d'informations relatives à la sécurité du trafic ferroviaire

identified by one party which could be of interest to the other.

To this end, parties agree that:

- The parties shall ensure that, within the limits of applicable regulations and the principle of territorial sovereignty, they facilitate on their territory the operational supervision activities of other competent parties, where necessary.
- when relevant, the parties shall share with each other the non-compliances or weaknesses identified in each State with the level of urgency demanded by the seriousness of the situation observed.
- Parties shall undertake to inform each other when they take any urgent safety measures.
- The lessons learned from the experience gained from the parties shall be shared in order to maintain, - or where reasonably practicable, continuously improve the level of safety in both States.

In order to put this cooperation into practice, the parties hereby agree to set down the practical approaches under which each competent party will inform the other of its intent to carry out inspection of a company.

### **3. General principles**

#### **3.1. Correspondence of terminology**

In order to allow a good mutual understanding and knowledge of the various methods of supervision, a table of correspondence of terms designating the types of supervisory activity will be established by the parties. This table will provide a description of each type of supervision carried out by each competent party.

#### **3.2. Exchange of information**

The parties agree to define, according to the RU or IM concerned, the information needed for cooperation and the practical means of exchange contributing to the effective and efficient implementation of the information sharing.

et les mesures à prendre identifiées par une des parties susceptibles d'intéresser une autre.

A cette fin, les parties conviennent de ce qui suit :

- Les parties veillent à faciliter sur leur territoire, dans la limite des réglementations applicables et du principe de la souveraineté territoriale, les activités opérationnelles de surveillance des autres parties compétentes, lorsque cela est nécessaire ;
- Lorsque cela est pertinent, les parties partagent entre elles les non-conformités ou les faiblesses identifiées dans chaque Etat avec le niveau d'urgence requis par la gravité de la situation observée ;
- Les parties s'engagent à s'informer lorsqu'elles prennent des mesures de sécurité urgentes ;
- Les leçons tirées de l'expérience acquise par les parties sont partagées afin de maintenir et, lorsque cela est raisonnablement possible, d'améliorer continuellement le niveau de sécurité dans les deux États.

Afin de mettre en œuvre cette coopération, les parties conviennent de définir les modalités pratiques selon lesquelles chaque partie compétente informera l'autre de son intention de procéder à un contrôle d'un exploitant.

### **3. Les principes généraux**

#### **3.1. Correspondance de la terminologie**

Afin de permettre une bonne compréhension et connaissance mutuelle des différentes méthodes de surveillance, une table de correspondance des termes désignant les types d'activité de surveillance sera établie par les parties. Cette table fournira une description de chaque type de surveillance exercée par chaque partie compétente.

#### **3.2. Échange d'informations**

Les parties conviennent de définir, en fonction de l'EF ou du GI concerné, les informations utiles à la coopération et les moyens pratiques d'échange contribuant à la mise en œuvre efficace et efficace du partage d'informations.

This information may be derived in particular from the following elements:

- Supervision plan(s) of common RUs and IMs.
- Safety events (accidents, incidents, precursors, etc.) relevant to the common RUs and IMs.
- Risks identified as a result of the supervision activity.
- Assessments of the level of performance of the common RUs and IMs.
- Feedback on the methods used for supervision.
- Difficulties in the implementation of applicable international, European and national supervisory regulations.

### **3.3. Definition of common principles and procedures**

From one State to another, different approaches, both in terms of the standards applied and the way in which supervision is carried out, may lead to different formal processes in carrying out supervision activities.

As part of a better understanding of supervisory practices, the parties undertake to share definitions of the main phases of an inspection and the related procedures.

## **4. Supervision of RUs**

### **4.1. Activities of competent parties in neighbouring territory**

Some RUs certified by one of the competent parties also operate or sub-contract operations on the territory of another competent party. The inspectors of the party that is competent for the supervision of those RUs will therefore become involved in identifying issues on the territory of the other relevant party.

By this agreement, the parties shall ensure the pursuit of such activities as follows:

- they shall notify their counterpart as soon as possible before the inspection;
- the competent party may, if desired, send a member of its staff to accompany the mission in an observer role; and

Ces informations peuvent notamment provenir des éléments suivants :

- Le(s) plan(s) de surveillance des EF et GI communs ;
- Les événements de sécurité (accidents, incidents, précurseurs, etc.) concernant les EF et les GI communs ;
- Les risques identifiés à la suite de l'activité de surveillance ;
- Le retour d'expérience sur les méthodes utilisées pour la surveillance ;
- Les difficultés dans la mise en œuvre des réglementations internationales, européennes et nationales applicables en matière de surveillance.

### **3.3. Définition de principes et de procédures communs**

D'un Etat à l'autre, des approches différentes, tant au niveau des normes appliquées que de la manière dont la surveillance est réalisée, peuvent conduire à des processus formels différents dans la réalisation des activités de surveillance.

Dans le cadre d'une meilleure compréhension des pratiques de surveillance, les parties s'engagent à partager les définitions des principales phases d'un contrôle et les procédures associées.

## **4. Surveillance des EF**

### **4.1. Activités des parties compétentes sur le territoire voisin**

Certaines EF autorisées par l'une des parties compétentes effectuent ou sous-treatent également des opérations sur le territoire d'une autre partie compétente. Les inspecteurs de la partie chargée de la surveillance de ces EF seront donc impliqués dans l'identification des problèmes sur le territoire de l'autre partie concernée.

Par le présent accord, les parties assurent la poursuite de ces activités de la manière suivante :

- Elles informent leur homologue dans les meilleurs délais avant le contrôle ;
- La partie compétente peut, si elle le souhaite, envoyer un membre de son personnel pour

- any finding of a safety concern relevant to the territory of another competent party shall be notified to that party without delay and without conditions by the competent party that identified the issue (only in case of serious and imminent risk for the safety of operations, requiring the implementation of immediate precautionary measure(s)).

Parties further agree to inform each other where a party moves towards revoking or suspending on its territory a safety certificate awarded to an RU operating services on both territories.

The parties shall assist each other, where necessary, to ensure clear and consistent communication with the RU in question.

The parties shall agree on a case-by-case basis and, where appropriate, to carry out any administrative formalities that may be necessary to enter the neighbouring territory.

Additional practical arrangements may be agreed upon as a result of the experience of applying these provisions.

#### **4.2. Sharing of supervision strategies and plans**

The parties hereby undertake to share their respective plans for supervising the RUs operating trains between France and the United Kingdom, including their subcontractors, in order to implement where possible co-ordinated management of their supervision activities.

The supervision plans (specifically including the schedule of inspections and their themes) shall be shared at the meetings provided in the agreement, to check whether joint inspections of the RU are appropriate and to avoid, where possible, scheduling simultaneous and/or redundant activities supervising the same entity. Where common topics are identified, the parties shall share the results.

These provisions do not preclude the implementation by a competent party at any time, within the scope of its

accompagner la mission en tant qu'observateur ;  
et

- Toute constatation d'un problème de sécurité (uniquement en cas de risque grave et imminent pour la sécurité des circulations, demandant la mise en œuvre de mesure(s) conservatoire(s) immédiate(s)) concernant le territoire d'une autre partie compétente est notifiée à cette partie sans délai et sans conditions par la partie compétente ayant identifié le problème.

Les parties conviennent en outre de s'informer mutuellement lorsqu'une partie s'apprête à révoquer ou à suspendre sur son territoire un certificat de sécurité délivré à une EF exploitant des services sur les deux territoires.

Les parties se prêteront assistance, si nécessaire, pour assurer une communication claire et cohérente avec l'EF en question.

Les parties conviennent de s'accorder au cas par cas et le cas échéant pour la prise en charge des formalités administratives qui s'avèreraient nécessaires pour entrer sur le territoire voisin.

Des dispositions pratiques supplémentaires peuvent être convenues en fonction de la mise en œuvre de ces dispositions

#### **4.2. Partage des stratégies et des plans de surveillance**

Les parties s'engagent à partager leurs plans respectifs de surveillance des EF exploitant des trains entre la France et le Royaume-Uni, y compris leurs sous-traitants, afin de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, une gestion coordonnée de leurs activités de surveillance.

Les plans de surveillance (incluant notamment le calendrier des contrôles et leurs thèmes) seront partagés lors des réunions prévues dans l'accord, afin de vérifier l'opportunité de réaliser des contrôles en commun de l'EF et d'éviter, dans la mesure du possible, de programmer des activités simultanées et/ou redondantes de surveillance d'une même entité. Lorsque des thèmes communs sont identifiés, les parties partagent les résultats.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une partie compétente, à tout moment, dans le cadre

own powers, of a supplementary supervisory action it deems necessary for an RU, including in an emergency.

#### **4.3. Classification of findings and harmonisation of measures to take in the event of non-compliance**

The way the parties record their supervisory activities and classify their findings shall be specific to each State. The parties shall work to draw up an approach for aligning the classification of deviations or shortcomings and, as far as possible, aim to agree jointly on the measures to be taken.

#### **4.4. Sharing of good practice**

Under this agreement, the parties undertake to exchange good practices and place relevant feedback at each other's disposal, so as to improve their performance of the duties devolved to them and to support continuous improvement in the safety performance of the railway system.

The parties hereby agree to co-operate in the following ways to share their practices for the proper implementation of common supervision activities:

- "Passive" co-operation: during a supervision activity by a competent party, an inspector answerable to the other competent party shall be invited to observe any good practices and transpose them as applicable to the supervisory process of the authority to which she or he belongs. The aim shall also be to use such passive co-operation to set up a framework for active co-operation.
- "Active" co-operation or common inspection: this shall mean that an inspector from one competent party takes part in a supervision activity conducted under the responsibility of the other competent party(ies), during which that party shall follow the procedures of the party with geographical competence.

The implementation of this collaboration shall be subject to the explicit agreement on a case-by-case basis of the company subject to the supervision activity.

de ses propres compétences, d'une action de surveillance supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour une EF, y compris en cas d'urgence.

#### **4.3. Classification des constats et harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformité**

La manière dont les parties formalisent leurs activités de surveillance et classent leurs constats est propre à chaque État. Les parties s'efforcent d'élaborer une approche permettant d'unifier la classification des écarts ou manquements et, dans la mesure du possible, de convenir conjointement des mesures à prendre.

#### **4.4. Partage des bonnes pratiques**

Dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent à échanger leurs bonnes pratiques et à mettre à disposition les retours d'expérience pertinents, afin d'améliorer l'exécution des tâches qui leur sont dévolues et de soutenir l'amélioration continue des performances de sécurité du système ferroviaire.

Les parties conviennent de coopérer de la manière suivante afin de partager leurs pratiques pour la bonne mise en œuvre des activités de surveillance commune :

- Coopération "passive" : au cours d'une activité de surveillance menée par une partie compétente, un inspecteur relevant de l'autre partie compétente est invité à observer les bonnes pratiques et à les transposer, le cas échéant, dans le processus de surveillance de l'autorité à laquelle il appartient. L'objectif est également d'utiliser cette coopération passive pour mettre en place un cadre de coopération active.
- Coopération "active" ou contrôle commun : cela signifie qu'un inspecteur d'une partie compétente participe à une activité de surveillance menée sous la responsabilité de la ou des autres parties compétentes, au cours de laquelle il suit les procédures de la partie géographiquement compétente.

La mise en œuvre de cette collaboration est soumise à l'information de l'entreprise objet de l'activité de surveillance.

#### 4.6. Residual concerns

Action plans in response to residual concerns identified during the instruction of the application for a single safety certificate application or safety authorisation (i.e. matters that do not prohibit issuance) are followed up through supervision.

This follow-up may be carried out jointly by the competent parties or allocated to one of them to lead, by agreement of the parties and taking into account any national specific features.

Each competent party undertakes to raise the various residual concerns relating to the joint RUs in order to facilitate the division of monitoring.

### 5. Supervision of the IM for the Channel Fixed Link

#### 5.1. Activities of the competent parties in the Channel Fixed Link

The IM of the Channel Fixed Link manages and operates infrastructure including road vehicle Shuttle services on the territory of both the United Kingdom and France, under the supervision of the competent parties of the two states. The safety, operational and technical requirements the IM must implement are common to the entirety of the Channel Fixed Link. The inspectors of the party that is competent for the supervision of the IM in its own territory will therefore become involved in identifying issues on the territory of the other party.

By this agreement, the parties shall ensure the pursuit of such activities as follows:

- they will plan to carry out inspections together where it is necessary and expedient to do so.
- they will inform their counterpart as soon as possible before the inspection.
- the other party may, if desired, send a member of its staff to accompany the mission in an observer role.
- and any finding of a safety concern relevant to the territory of the other party shall be notified to that party without delay by the party that identified the issue.

#### 4.6. Préoccupations résiduelles

Les plans d'action résultant des préoccupations résiduelles identifiées lors de l'instruction du dossier de demande de certificat de sécurité unique ou d'agrément de sécurité (les remarques n'interdisant pas la délivrance) font l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance.

Ce suivi peut être effectué conjointement par les parties compétentes ou confié à l'une d'entre elles, par accord entre les parties et en tenant compte des éventuelles spécificités nationales.

Chaque partie compétente s'engage à faire remonter les différentes préoccupations résiduelles relatives aux EF communes afin de faciliter la répartition du suivi.

### 5. Surveillance du GI pour la Liaison Fixe trans-Manche

#### 5.1. Activités des parties compétentes de la Liaison Fixe trans-Manche

Le GI de la Liaison Fixe trans-Manche gère et exploite des infrastructures comprenant des services de navettes de véhicules routiers sur le territoire du Royaume-Uni et de la France, sous le contrôle des parties compétentes des deux Etats. Les exigences de sécurité, d'exploitation et techniques que le GI doit mettre en œuvre sont communes à l'ensemble de la Liaison Fixe trans-Manche. Les inspecteurs de la partie qui est compétente pour la surveillance du GI sur son propre territoire seront donc impliqués dans l'identification des problèmes sur le territoire de l'autre partie.

Par le présent accord, les parties assurent la poursuite de ces activités de la manière suivante :

- Elles prévoient d'effectuer ensemble des contrôles lorsqu'il est nécessaire et opportun de le faire ;
- Elles informent leur homologue dans les meilleurs délais avant le contrôle ;
- L'autre partie peut, si elle le souhaite, envoyer un membre de son personnel pour accompagner la mission en tant qu'observateur ;
- Et toute constat d'un problème de sécurité concernant le territoire de l'autre partie est

Parties further agree to inform each other where a party moves towards revoking or suspending the IM's safety authorisation on its territory.

The parties will assist each other, where necessary, to ensure clear and consistent communication with the IM.

The parties shall agree on a case-by-case basis and, where appropriate, to carry out any administrative formalities that may be necessary to enter the neighbouring territory.

Additional practical arrangements may be agreed upon as a result of the experience of applying these provisions.

## **5.2. Joint supervision activities and plans**

The parties undertake to develop a joint plan for supervising the IM in order to achieve co-ordinated management of their supervision activities.

The supervision plan (specifically including the schedule of inspections and their themes) should be developed, agreed and monitored at the meetings provided in the agreement, to ensure appropriate themes are followed in the supervision of the IM and to avoid, where possible, scheduling simultaneous and/or redundant activities supervising the same entity.

The parties shall inform each other of their planned work activities concerning the IM of the Channel Fixed Link. When judged necessary by one party, the results of activities carried out pursuant to its plan are shared with the other parties within a suitable timescale as agreed by the parties .

These provisions do not preclude the implementation by a party at any time, within the scope of its own powers, of a supplementary supervisory action it deems necessary for the IM, including in an emergency. Where these supplementary activities are proposed, the party carrying them out shall inform the other as soon as possible of the activity and its results.

The implementation cycle of the supervision plan shall be set down in calendar years.

notifié à cette dernière sans délai par la partie qui a identifié le problème.

Les parties conviennent en outre de s'informer lorsqu'une partie s'apprête à révoquer ou à suspendre l'agrément de sécurité du GI sur son territoire.

Les parties se prêteront mutuellement assistance, si nécessaire, pour assurer une communication claire et cohérente avec le GI.

Les parties conviennent de s'accorder au cas par cas et le cas échéant, pour la prise en charge des formalités administratives qui s'avèreraient nécessaires pour entrer sur le territoire voisin.

Des dispositions pratiques supplémentaires peuvent être convenues en fonction de la mise en œuvre de ces dispositions

## **5.2. Activités et plans de surveillance conjoints**

Les parties s'engagent à élaborer un plan commun de surveillance du GI afin de parvenir à une gestion coordonnée de leurs activités de surveillance.

Le plan de surveillance (incluant notamment le calendrier des inspections et leurs thèmes) doit être développé, convenu et suivi lors des réunions prévues dans l'accord, afin de s'assurer que les thèmes appropriés sont suivis dans la surveillance du GI et d'éviter, dans la mesure du possible, de programmer des activités simultanées et/ou redondantes de surveillance de la même entité.

Les parties s'informent mutuellement de leurs activités de travail prévues concernant le GI de la Liaison Fixe trans-Manche. Lorsqu'une partie le juge nécessaire, les résultats des activités menées conformément à son plan sont partagés avec les autres parties dans un délai approprié convenu par les parties.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une partie, à tout moment, dans le cadre de ses compétences propres, d'une action de surveillance supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour le GI, y compris en cas d'urgence. Lorsque ces activités supplémentaires sont proposées, la partie qui les met en œuvre informe l'autre dans les meilleurs délais de l'activité et de ses résultats.

Le cycle de mise en œuvre du plan de surveillance est fixé en années civiles.

### 5.3. Residual concerns

Action plans in response to residual concerns identified during the assessment of a safety authorisation application are normally followed up through supervision.

This follow-up may be carried out jointly by the competent parties or allocated to one of them to lead, by agreement of the parties and taking into account any national specificities.

### 5.4. Other provisions

The provisions of parts 4.3 and 4.4 of this appendix concerning supervision of RUs shall apply equally to supervision of the IM.

### 6. Train driver licences

In relation to train driver licences, the parties agree upon request to exchange the necessary information relating to train driver licences or equivalent documents.

### 7. Repeal

This Appendix terminates and replaces the « Agreement between the National Safety Authority of the United Kingdom and the National Safety Authority of France concerning cooperation in respect of supervision of railway activities” signed by the ORR on 25 April 2019 and by EPSF on 15 April 2019.

### 5.3. Préoccupations résiduelles

Les plans d'action en réponse aux préoccupations résiduelles identifiées lors de l'évaluation d'une demande d'agrément de sécurité sont normalement suivis par le biais de la surveillance.

Ce suivi peut être effectué conjointement par les parties compétentes ou confié à l'une d'entre elles, par accord entre les parties et en tenant compte des éventuelles particularités nationales.

### 5.4. Autres dispositions

Les dispositions des parties 4.3 et 4.4 de la présente annexe concernant la surveillance des EF s'appliquent également à la surveillance du GI.

### 6. Licences des conducteurs de train

En ce qui concerne les licences de conducteur de train, les parties conviennent, sur demande, d'échanger les informations nécessaires relatives aux licences de conducteur de train ou aux documents équivalents.

### 7. Abrogation

La présente annexe annule et remplace l'« Accord entre l'autorité nationale de sécurité française et l'autorité compétente du Royaume-Uni concernant la coopération en matière de surveillance des entreprises ferroviaires » signé par l'EPSF le 15 avril 2019 et par l'ORR le 25 avril 2019.

<p><b>Date : 15 June 2021</b></p>  <p><b>Ian Prosser CBE, Director Railway Safety and Her Majesty's Chief Inspector of Railways, Office of Rail and Road (ORR)</b></p>	<p><b>Date : 22 juin 2021</b></p>  <p><b>Vincent Pourquery de Boisserin, Président de la Commission Intergouvernementale du tunnel sous la Manche (CIG)</b></p>	<p><b>Date : 16 June 2021</b></p>  <p><b>Laurent Cébulski, Directeur Général de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF)</b></p>
---	--	--